

**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT 1 AU
MARCHÉ N°2021M20 CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ SOCAMA**

DECISION N°2024/82

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération D2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 4 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100.000 €HT » ;

CONSIDERANT le marché n2021M20 conclu avec la société SOCAMA ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation de la digue de Barsac – Cérons pour un montant de 18 775 € HT

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant afin de modifier la répartition de la rémunération entre le mandataire SOCAMA et le co-traitant EAU MEGA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

CONSIDERANT que cette reprise n'entraîne aucune modification du montant global du marché ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE un avenant n°1 au marché 2021M20 conclu avec la société SOCAMA ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation de la digue de Barsac – Cérons afin de modifier la répartition de la rémunération entre le mandataire SOCAMA et le co-traitant EAU MEGA CONSEIL EN ENVIRONNEMENT, sans incidence sur le montant global du marché

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 21/10/2024
Qualité : Parapheur Président CDC Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 24/01/2025

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le



ID : 033-200069581-20241021-DEC2024_82-AR